



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - 19

Arras, le 11 JAN. 2023

COMMUNE DE TILLOY-LÈS-MOFFLAINES

**SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION
(Centre de compostage)**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 délivré au SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV) pour l'exploitation de son Centre de compostage situé 11, rue Volta – 62217 TILLOY-LÈS-MOFFLAINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection de l'environnement en date du 20 octobre 2022 sur le site exploité à TILLOY-LÈS-MOFFLAINES par le SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 9 novembre 2022, conformément aux articles **L.171-6** et **L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

- que l'inspecteur de l'environnement lors de la visite d'inspection en date du 20 octobre 2022, a constaté le non-respect des prescriptions des articles **2.1**, **2.4**, **2.11.1**, **2.11.3** et **2.11.6** de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 qui encadre l'activité du centre de compostage de TILLOY-LÈS-MOFFLAINES ;

- qu'il y a donc lieu, conformément à l'article **L.171-8** du code de l'environnement de mettre en demeure le SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV) de régulariser la situation administrative de l'activité susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV), dont le siège social est situé 11, rue Volta – 62217 TILLOY-LÈS-MOFFLAINES, est mis en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur son Centre de compostage implanté à la même adresse de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 susvisé qui encadre l'activité du site, dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous, **à compter de la notification du présent arrêté**.

Références réglementaires	Prescriptions et objets de la mise en demeure	Délais
Article 2.1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 susvisé <u>Périmètre de l'autorisation</u>	Les surfaces dédiées à la réception des déchets verts, le refus de compostage et la maturation ne correspondent plus aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 susvisé et aux plans joints à cet arrêté. L'exploitant doit réduire de manière notable les quantités de déchets présents sur son site pour retrouver des conditions d'exploitation normales afin de garantir la qualité du produit sortant et la sécurité sur la plate-forme. Le temps de séjour des refus de compostage ainsi que les déchets de bois présentent des volumes beaucoup trop importants qui empiètent sur les surfaces dédiées aux manœuvres des engins.	1 mois
Article 2.4 de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 susvisé <u>Limites de l'autorisation</u>	Les volumes réceptionnés des déchets verts et de bois dépassent notamment les seuils prévus par l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 susvisé.	1 mois

Références réglementaires	Prescriptions et objets de la mise en demeure	Délais
Article 2.11.1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 susvisé <u>Surveillance de l'exploitation</u>	Faute de personnel en nombre suffisant aucun contrôle des déchets entrants n'est effectué par un agent désigné lors de certaines périodes d'ouverture du site.	1 jour
Article 2.11.3 de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 susvisé <u>Contrôle de l'accès</u>	<p>Le jour de la visite du 20 octobre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté la présence sur le site de nombreuses personnes étrangères au service qui déposaient librement et sans aucun contrôle leurs déchets sur la plate-forme. La plupart de ces clients ne possédaient pas de moyens de protection individuels et se déplaçaient sans aucune consigne sur les aires de manœuvre des engins d'exploitation. Cette co-activité doit être strictement limitée aux personnels des collectivités et entreprises prévus à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 susvisé et se faire de manière à garantir la sécurité en toute circonstance.</p> <p>L'exploitant est tenu de fournir rapidement à l'inspection de l'environnement le cahier des charges qui doit encadrer cette cohabitation afin de garantir la sécurité sur le site.</p>	1 jour
Article 2.11.6 de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2016 susvisé <u>Contrôle et suivi du procédé</u>	<p>Le jour de la visite du 20 octobre 2022, l'inspection de l'environnement a constaté que les hauteurs des andains de fermentation non ventilés voisinaient 5 mètres et que faute de moyen technique aucune mesure de température n'était effectuée durant toutes les phases du process de fabrication du compost.</p> <p>L'exploitant devra revoir entièrement les procédures qui encadrent le contrôle et le suivi de la fabrication du compost. Le résultat de cette analyse devra être transmis à l'inspection de l'environnement pour avis.</p>	1 mois

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un

délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYNDICAT MIXTE ARTOIS VALORISATION (SMAV) et dont une copie sera transmise au maire de TILLOY-LÈS-MOFFLAINES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Alain STANIER



Copies destinées à :

- Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) – 11, rue Volta – 62217 TILLOY-LÈS-MOFFLAINES
- Mairie de TILLOY-LÈS-MOFFLAINES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (UD de l'Artois)
- Dossier
- Chrono